



GROUPEMENT NATIONAL DE PREVOYANCE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

«MAINTIEN DE SALAIRE»

Article 4.3.1 du CHAPITRE 4 de la CCN

BENEFICIAIRES

Ensemble du personnel mentionné aux conditions particulières du présent contrat, sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, à l'exclusion des salariés n'ayant pas de droits ouverts aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

DEFINITION DE LA GARANTIE

En cas d'arrêt de travail consécutif, à une maladie ou un accident, professionnel ou non, il est versé des indemnités journalières en complément de celles versées par la Sécurité sociale.

POINT DE DEPART ET CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA GARANTIE

- ◆ En cas de maladie ou d'accident de la vie courante, le point de départ de l'indemnisation est fixé au 4ème jour d'arrêt de travail.
- ◆ Conditions requises : le salarié doit justifier d'un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date d'arrêt de travail
- ◆ En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, le point de départ de la prestation est fixé au 1er jour d'arrêt de travail.
- ◆ Conditions requises : sans conditions d'ancienneté

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 4.3 du chapitre 4 de la convention collective nationale du sport, les salariés doivent avoir justifié cette incapacité auprès de leur employeur et de la caisse de Sécurité sociale dans les 48 heures et être pris en charge à ce titre par le régime Général de sécurité sociale.

DUREE ET MONTANT DES PRESTATIONS

Maladie ou accident de la vie courante		Maladie professionnelle ou accident du travail	
Durée	Montant	Durée	Montant
87 jours d'indemnisation continue ou discontinue	100% du salaire net sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale	180 jours d'indemnisation continue ou discontinue	100% du salaire net sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale

SALAIRE DE REFERENCE

LA PREVOYANCE DES BRANCHES PROFESSIONNELLES
GNP

Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et agréée par le Ministère des Affaires sociales sous le n° 967
33, Avenue de la République – 75011 PARIS

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations est égal au salaire net que le salarié aurait perçu s'il avait continué à travailler normalement (à l'exclusion des avantages en nature et de nourriture).

RECONSTITUTION DU CREDIT D'INDEMNISATION

Le crédit d'indemnisation s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs.

La durée totale d'indemnisation ne peut dépasser celle définie ci-dessus au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

BENEFICE DE LA PRESTATION

Les arrêts de travail en cours à la date d'effet de l'adhésion ne feront pas l'objet d'une prise en charge par le GNP.

DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la signature par les deux parties des conditions particulières du présent contrat.

Il est souscrit jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours et renouvelable d'année en année, par tacite reconduction, pour une durée d'un an. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie en respectant un délai de préavis de deux mois.

L'assureur peut, à la fin de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée dans les trois mois précédant l'échéance annuelle du contrat, proposer à l'employeur des révisions de garanties ou de taux.

COTISATIONS

Les cotisations s'appliquent à la masse salariale brute, soumises à cotisations sociales de l'ensemble du personnel mentionné aux conditions particulières quelle que soit leur ancienneté.

NB : les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

	Tranche A	Tranche B
Ensemble du personnel	1,05%	1,90%